

ARTICLE 9

Reconnaissance des certificats et brevets

(1) Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées à condition que les exigences en vertu desquelles ces certificats, brevets ou licences ont été décernés ou validés correspondent à tout le moins aux normes minimales établies de temps à autre conformément à la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

(2) Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats et licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées à l'Annexe I, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter, conformément à l'Article 20 du présent Accord, les autorités aéronautiques de la première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question est à tout le moins conforme aux normes pertinentes établies dans la Convention.

ARTICLE 10

Sûreté de l'aviation

(1) La garantie de la sûreté des passagers et des équipages des aéronefs civils étant une condition préalable fondamentale de l'exploitation de services aériens internationaux, et conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord.

(2) Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

(3) Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de